

# Les Pyrénéennes

2021

12<sup>ème</sup> édition

16 > 19 SEPTEMBRE 2021

SAINT-GAUDENS (31)

Parc des expositions du Comminges  
Route de la Croix Cassagne | 31800 Villeneuve de Rivière

## RÈGLEMENT SANITAIRE BOVINS



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural  
L'Europe investit dans les zones rurales

Les Pyrénéennes

Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges | 4, rue de la République BP 70205 | 31806 Saint-Gaudens Cedex  
Tél. 05 61 89 21 42 | lespyreneennes@la5c.fr | pyreneennes.fr



# 1- INFORMATIONS IMPORTANTES

## | ARRIVÉE DES ANIMAUX |

> Mercredi 15 de 8 h à 20 h <

> Jeudi 16 de 6 h 30 à 8 h (exceptionnellement pour les animaux de boucherie) <

## | DÉPART DES ANIMAUX |

> Jeudi 16 <

- de 11 h à 12 h pour les veaux de boucherie

- à partir de 19 h pour les vaches grasses

> Dimanche 19 de 19 h à 21 h | Lundi 20 de 8 h à 18 h <

**Le mercredi nous n'accepterons à l'arrivée des animaux que des animaux issus de cheptels indemnes IBR pour limiter les risques liés au mélange d'animaux au déchargement.**

**ATTENTION : Les cheptels devant participer au salon Les Pyrénéennes, ainsi que les Vaches grasses et souhaitant présenter des animaux au Sommet de l'Élevage à Cournon, devront faire la prise de sang d'entrée à Cournon au plus tôt le 27/09/2021.**

# 2- CONCOURS DE RACE - INDEMNÉ IBR

## Tout bovin présenté au concours devra :

- être identifié individuellement conformément à la réglementation et présenté au concours avec son passeport et ASDA (non datée, non signée)
- être accompagné du certificat sanitaire délivré par le vétérinaire sanitaire et visé par la DDPP et le GDS du département d'origine dans les 15 jours précédant la manifestation.

## Les bovins inscrits au concours proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :

- est à jour de prophylaxie
- ne fait pas l'objet de mesures de blocage relatif à un Danger Sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine

- est reconnu « officiellement indemne » de brucellose
- est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique
- bénéficie de l'appellation « indemne d'IBR » telle que définie dans l'arrêté du 31/05/2016
- n'est pas un cheptel infecté de BVD tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI).

## Pour les bovins détenus par une exploitation étrangère :

- tous les bovins introduits dans l'élevage ont été contrôlés et aucun n'a présenté une sérologie IBR - IPV positive dans les 12 derniers mois : si un animal

introduit s'est révélé positif, il doit avoir quitté le cheptel depuis au moins 1 mois avant le dernier examen qualifiant.

- le troupeau respecte la condition suivante :
  - présente 2 résultats négatifs à des sérologies de mélange ou individuelles réalisées à intervalle de 3 à 15 mois sur tous les bovins de plus de 24 mois (la dernière analyse datant de moins de 12 mois), chaque mélange concernant 10 animaux maximum.
  - s'il y a eu un examen sérologique positif, le premier contrôle ne peut être réalisé à moins de 1 mois après l'élimination du dernier bovin positif si analyse en mélange ou à partir de 15 jours si analyse en individuel.

Les animaux devront être accompagnés à leur entrée en France d'un certificat TRACES émis par les services vétérinaires du pays concerné attestant qu'ils sont issus d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose bovine
- officiellement indemne de brucellose
- officiellement indemne de leucose bovine

**Les animaux devront être accompagnés à leur retour, d'un certificat TRACES émis par les services vétérinaires français sur la base d'une visite sanitaire réalisée dans les 24h précédent le départ par un vétérinaire sanitaire et du certificat TRACES pour les informations relatives à la qualification du cheptel d'origine.**

### Les bovins inscrits remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- sont identifiés individuellement, conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présentent aucun signe clinique de maladie
- ne présentent pas de lésions cutanés (varron, gale, poux, dartres, parasites divers)
- sont aptes au transport conformément aux dispositions CE n°1/2005 Annexe 1, Chapitre 1, Paragraphe 2, (notamment : interdiction de transport des femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente)
- sont transportés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
- en matière de tuberculose et uniquement s'ils proviennent des cheptels classés à risque de tuberculose tels que listés ci-dessous, les animaux doivent présenter un résultat négatif à une intradermo tuberculination comparative datant de moins de 4 mois :
  - cheptels ayant retrouvé leur

qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints (dépistage pour les animaux de plus de 12 mois) ;

- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) (dépistage pour les animaux de plus de 12 mois) ;
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage (dépistage pour les animaux de plus de 12 mois) ;
- cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-654 du 26/10/2020) (dépistage pour les animaux de plus de 24 mois pour toutes les ZPR sauf ZPR de la Côte d'Or, de la Dordogne et des Landes dépistage pour les animaux de plus de 18 mois)
- en matière d'IBR, ils présentent une sérologie individuelle négative à épreuve ELISA « Anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur la manifestation
- en matière de BVD, ils présentent une virologie négative dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur la manifestation :

### Concernant la FCO

Les animaux devront répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ ou aux conditions du règlement (CE) N° 1266/2007 pour les animaux devant faire l'objet d'un échange intracommunautaire. A la date de rédaction de ce certificat (09/02/2021), le salon se tient en zone réglementée (ZR), pour les sérotypes 4 et 8 comme l'ensemble du territoire continental français.

De plus les animaux devront avoir été désinsectisés avant le départ de l'exploitation.

		Bovin < 3 mois	Bovins 3-6 mois	Bovins > 6 mois
Biopsie auriculaire	Antigénémie ou PCR	OUI	OUI	OUI
SANG	Antigénémie PCR Individuelle PCR mélange	NON OUI NON	NON OUI OUI	OUI OUI OUI

# 3- VACHES GRASSES – NÉGATIF IBR

## Tout bovin présenté au concours devra :

- être identifié individuellement conformément à la réglementation et présenté au concours avec son passeport et ASDA (non datée, non signée)
- être accompagné du certificat sanitaire délivré par le vétérinaire sanitaire et visé par la DDPP et le GDS du département d'origine dans les 15 jours précédant la manifestation.

## Les bovins inscrits au concours proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :

- est à jour de prophylaxie
- ne fait pas l'objet de mesures de blocage relatif à un Danger Sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- est reconnu « officiellement indemne » de tuberculose bovine
- est reconnu « officiellement indemne » de brucellose
- est reconnu « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique
- s'il possède des bovins positifs, alors les vaccinations sont à jour
- n'est pas un cheptel infecté de BVD tel que défini à l'article 7 de l'arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte (cheptel avec circulation virale mise en évidence, en phase de dépistage du troupeau et d'élimination des IPI)

## Les bovins inscrits remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- sont identifiés individuellement, conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présentent aucun signe de clinique de maladie
- ne présentent pas de lésions cutanées (varron, gale, poux, darts, parasites divers)
- sont aptes au transport conformément aux dispositions CE n°1/2005 Annexe 1, Chapitre

1, Paragraphe 2, (notamment : interdiction de transport des femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours de la semaine précédente)

- sont transportés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
- en matière de tuberculose et uniquement s'ils proviennent des cheptels classés à risque de tuberculose tels que listés ci-dessous, les animaux doivent présenter un résultat négatif à une intradermo tuberculination comparative datant de moins de 4 mois :

- cheptels ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 10 ans après avoir été reconnus atteints (dépistage pour les animaux de plus de 12 mois) ;
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose (et pour lequel la suspicion n'a pas été levée) (dépistage pour les animaux de plus de 12 mois) ;
- cheptels pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage (dépistage pour les animaux de plus de 12 mois) ;
- cheptels provenant de « Zone à Prophylaxie renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-654 du 26/10/2020) (dépistage pour les animaux de plus de 24 mois pour toutes les ZPR sauf ZPR de la Côte d'Or, de la Dordogne et des Landes dépistage pour les animaux de plus de 18 mois)

- en matière d'IBR, ils présentent une sérologie individuelle négative à épreuve ELISA « Anticorps totaux » effectuée sur

un prélèvement de sang dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur la manifestation

- en matière de BVD, ils présentent une virologie négative dans les 21 jours au plus précédant l'entrée sur la manifestation :

		Bovin < 3 mois	Bovins 3-6 mois	Bovins > 6 mois
Biopsie auriculaire	Antigénémie ou PCR	OUI	OUI	OUI
SANG	Antigénémie PCR Individuelle PCR mélange	NON OUI NON	NON OUI OUI	OUI OUI OUI

- les animaux en provenance de cheptels avec appellation IBR perdront leur qualification à leur entrée sur le concours
- les cheptels positifs devront être à jour de leur vaccination IBR pour la totalité des animaux connus positifs de leur cheptel
- tous les animaux qui retournent sur l'exploitation avant abattage devront :
  - être mis en quarantaine : la quarantaine suppose que les animaux ne soient pas en contact avec d'autres animaux et que le bâtiment soit nettoyé. La quarantaine sera vérifiée par votre vétérinaire et un compte rendu sera transmis au GDS dans les 5 jours.
  - faire l'objet d'un contrôle à l'introduction, réalisé par une prise de sang entre 15 et 30 jours après le retour sur l'élevage.

Le non respect de ces règles entraînera la suspension de la qualification du cheptel jusqu'à la prochaine prophylaxie.

Le Groupement de Défense Sanitaire de la Haute-Garonne appelle les éleveurs à la plus extrême vigilance vis à vis du respect de ce règlement, la qualification IBR de leur troupeau est en jeu.

## Concernant la FCO

Les animaux devront répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ ou aux conditions du règlement (CE) N° 1266/2007 pour les animaux devant faire l'objet d'un échange intracommunautaire. A la date de rédaction de ce certificat (09/02/2021), le salon se tient en zone réglementée (ZR), pour les sérotypes 4 et 8 comme l'ensemble du territoire continental français.

**De plus les animaux devront avoir été désinsectisés avant le départ de l'exploitation.**

Présidente de la CC Cœur & Coteaux Comminges  
Magali GASTO OUSTRIC



Président du salon Les Pyrénées  
Jérôme ADOUE

